



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE BOLTON-EST**

**Règlement numéro 2023-422 abrogeant
le Règlement numéro 2017-335
concernant les droits de mutations
immobilières**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit, en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1), percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser le règlement 2017-335 en vue de modifier le taux pour le transfert d'un immeuble dont la base d'imposition excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de réviser le règlement 2017-335 en vue de prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation peut lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller(ère) Elaine Thivierge lors de la séance ordinaire 1^{er} mai 2023 et qu'un projet du règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ STATUÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'ADOPTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TAUX D'IMPOSITION

La municipalité de Bolton-Est perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire et dont la base d'imposition est égale ou inférieure à 500 000 \$, selon les taux fixés dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D 15.1).

Le droit de percevoir sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité dont la base d'imposition est supérieure à 500 000 \$ est calculé selon le taux suivant : 3 %.

ARTICLE 3 : INDEXATION

Le législateur prévoit que les tranches de la base d'imposition, prévue à l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières seront indexées à chaque exercice financier municipal suivant l'ensemble des prix à la consommation pour le Québec. Les montants applicables sont publiés à la Gazette officielle au plus tard le 31 juillet précédant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 4 : IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la municipalité de Bolton-Est dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

ARTICLE 5 : MODALITÉS APPLICABLES AU DROIT SUPPLÉTIF

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1).

ARTICLE 6 : MONTANT DU DROIT SUPPLÉTIF

Le montant du droit supplétif est de 200 \$.

Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000\$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Vinciane Peeters
Mairesse

Mélisa Camiré,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 1^{er} mai 2023

Adoption du règlement : 3 juillet 2023

Avis public : 13 juillet 2023

Entrée en vigueur : 13 juillet 2023